

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 février 2024

Nombre de membres : L'an deux mil vingt-quatre, le 29 février, à 19 heures, le Conseil
En exercice : 19 Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, en
Présents : 11 Mairie de Carlepont, sous la présidence de M. ARGIER Patrice, le
Votants : 16 Maire.
Pouvoirs : 5

Date de convocation : 20 février 2024

Date d'affichage : 20 février 2024

Présents : M. ARGIER Patrice, M. NISON Luc, Mme FAUGERON Sandrine, Mme DUCATEZ Chantal, M. BIN Michel, Mme TASSY Sarah, M. BASSET Arnaud, M. DEBOUT Joël, Mme VASSEUR Natacha, M. Riant Alain, M. D'ESCAYRAC Pierre.

Absents excusés : Mme ACHIN Corinne (pouvoir à Mme DUCATEZ Chantal), M. LANCESTRE Christophe Mme WERMELINGHER Patricia (pouvoir à Mme FAUGERON Sandrine), M. MARCEAU Sébastien (pouvoir à M. NISON Luc), M. METIER Bertrand (pouvoir à M. ARGIER Patrice), M. CALMELS Anthony, M. DEFORCEVILLE Thierry (pouvoir à M. D'ESCAYRAC Pierre).

Absente non excusée : Mme DELACOURT Pauline,

Secrétaire de séance : M. Riant Alain

ORDRE DU JOUR

- Lancement de la concertation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables
- Compte administratif Assainissement 2023
- Compte de gestion Assainissement du Percepteur 2023
- Compte administratif Commune 2023
- Compte de gestion Commune du Percepteur 2023
- Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet
- Approbation rapport de la CLECT 2023
- Autorisation de servitude de passage sur une parcelle communale F 1015

LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES **2024-003**

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables, la Loi APER du 10 Mars 2023, a parmi ses objectifs, celui de « planifier, avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Un autre objectif est l'accélération de ce déploiement et l'accélération de la réalisation de projets de production d'énergie renouvelable. C'est pourquoi on parle de ZAEnR, zones d'accélération de production d'énergie renouvelable.

A travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable. Lesquelles sont : le photovoltaïque, l'éolien, la méthanisation, la géothermie, les réseaux de chaleur (liste non-exhaustive).

Ces zones, les ZAEnR, identifiées par la commune, correspondent à des zones que la commune juge préférentielles et prioritaires pour le développement des énergies renouvelables. Ce sont des secteurs susceptibles, soit d'accueillir des équipements pour la production d'énergie renouvelable (ex : panneaux photovoltaïques). Les ZAEnR doivent être proposées pour chaque type d'énergie. Elles ne garantissent pas leur autorisation, celle-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, et en tout état de cause, l'instruction de chaque projet sera faite au cas par cas.

L'État a mis en place un outil, un portail cartographique. Il permet de définir ces zones ou de les dessiner, (la saisie en mode « brouillon ») et de pouvoir ajouter des modalités particulières afférentes à une zone (exemple : pas de méthaniseur sur le domaine forestier de la commune, ou la commune ne s'oppose pas à l'installation de panneaux photovoltaïques dans la zone ABF sous réserve de l'acceptation de ladite ABF). Une fois ce travail terminé, l'outil permet de faire remonter ces cartographies au référent préfectoral par voie électronique (soumission des zonages par téléchargement). Il faudra auparavant également soumettre les zones à notre EPCI, la CCPN.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Un projet pourra être proposé en dehors de la ZAEnR dédiée à l'énergie développée par ce projet, mais celui-ci sera plus compliqué à réaliser, notamment avec la création obligatoire, par le porteur de projet, et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies et transmises à la Préfecture au plus tard le 31 mars 2024.

Monsieur le Maire précise également que ces zones doivent faire l'objet d'une concertation avec le public. Le Conseil Municipal devant en définir les modalités, il est proposé de mettre en place les modalités suivantes pour cette concertation :

- Réunion d'une commission constituée de conseillers municipaux pour arrêter les ZAEnR et les modalités particulières concernant ces zones. Le logiciel cartographique a déjà été testé et utilisé en mairie et de nombreuses impressions cartographiques serviront aux travaux de la commission. Celle-ci peut se réunir à plusieurs reprises si nécessaire, cependant ses travaux devront être terminés au plus tard le 9 mars 2024.
- Annonce de la concertation publique qui débutera le 11 mars. L'annonce se fera par toutes voies d'information disponibles, panneau lumineux, site internet et commerçants de Carlepont, dès le 4 mars pour que le maximum de personnes soit mobilisé.
- Du 11 mars 2024 au 20 mars 2024 inclus : Tenue de la concertation en mairie, dans la salle du Conseil. Sur le lieu de la concertation, un élu au moins devra être présent pendant tout le temps de la consultation. Tous documents utiles permettant la compréhension des choix de la localisation des ZAEnR seront mis à disposition, la visualisation des ZAEnR proposées par la commune se fera sous forme d'impressions papier, et éventuellement sur ordinateur, les remarques et contributions seront faites sur un registre avec pages numérotés.
- Entre le 21 et le 27 mars : Recueil des contributions et réunion de la commission pour décider de la prise en compte des remarques et de leur intégration éventuelle aux zonages.
- Prise d'une délibération en Conseil municipal au plus tard le 28 mars, pour l'arrêt des ZAEnR et des modalités particulières.

Monsieur le Maire propose à présent d'adopter cette délibération pour la réalisation des ZAEnR à Carlepont. Le conseil municipal adopte cette proposition à l'unanimité.

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'ASSAINISSEMENT 2023

2024-004

Sous la présidence de l'adjoint aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif de l'assainissement 2023 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement :

- Dépenses :	23 964.32 €	
- Recettes :	25 851.02 €	
D'où un excédent de :		<u>+ 1 886.70 €</u>

Investissement :

- Dépenses :	83 595.82€	
- Recettes :	8 862.58 €	
D'où un déficit de :		<u>- 74 733.24 €</u>
Le résultat de l'année 2023 est de :		- 72 846.54 €

Après report des résultats de l'année antérieure, le résultat global est excédentaire de :
+87 072.66 €

Hors de la présence de M. ARGIER Patrice, le maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget d'assainissement 2023.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT 2023 2024-005

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif de l'assainissement 2023 et s'étant assuré que M. le Receveur a repris dans ses écritures, l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2023, approuve, à l'unanimité, le compte de Gestion de l'assainissement dressé par M. le Receveur, pour l'année 2023.

COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE 2023 2024-006

Sous la présidence de l'adjoint aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2023 qui s'établit ainsi :

<u>Fonctionnement :</u>		
- Dépenses :	907 633.87 €	
- Recettes :	1 063 414.94 €	
D'où un excédent de :		+ <u>155 781.07 €</u>

<u>Investissement :</u>		
- Dépenses :	508 515.66 €	
- Recettes :	390 013.93 €	
D'où un déficit de :		<u>- 118 501.73 €</u>

Le résultat de l'année 2023 est de : + 37 279.34 €

Après report des résultats de l'année antérieure, le résultat global est excédentaire de :
+475 048.03 €

Hors de la présence de M. ARGIER Patrice, le maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2023.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE 2023 2024-007

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte administratif 2023 et s'étant assuré que M. le Receveur a repris dans ses écritures, l'ensemble des opérations comptables de l'exercice 2023, approuve, à l'unanimité, le compte de Gestion dressé par M. le Receveur, pour l'année 2023.

MAJORATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET 2024-008

Le conseil municipal

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Mairie de CARLEPONT peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire,

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage, ...)

et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} mars 2024.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts et en application du 1° bis) du V de l'article
ci-mentionné du CGI,

Considérant le rapport de la CLECT,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal

Article 1 : **APPROUVE** le rapport de CLECT du 22 novembre 2023, ci annexé et modifiant ainsi
que précisé dans le rapport le montant de l'attribution de compensation 2023 et suivantes de la
commune.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la
présente délibération.

**AUTORISATION DE SERVITUDE DE PASSAGE TOUS USAGES SUR UNE PARCELLE DU
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE** **2024-010**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre de la vente de la parcelle F n°1016 issue de
la division de la parcelle cadastrée n°659, il a stipulé sur le plan de division du géomètre la nécessité de
constituer une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur le domaine privé communal à savoir
la parcelle F 1015 (fond grevé) au profit de la parcelle F 1016, fond dominant (vendu par la commune).

Cette servitude devra s'exercer conformément au plan ci-joint.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise la constitution d'une servitude de passage tous usages (tréfonds et surface) sur la parcelle
communale du domaine privé de la commune F 1015 au profit de la parcelle F1016 et autorise le
maire à signer l'acte correspondant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits
Et ont signé au présent registre les membres présents

Pour extrait certifié conforme

CARLEPONT, le 1er mars 2024

Le Maire
Patrice ARGIER